



Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

COMMUNE DE MAZERES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ARTELIA

AGENCE DE TOULOUSE

15 Allée de Bellefontaine
BP 70644
31106 Toulouse Cedex 1
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00
FAX : +33 (0) 5 62 88 77 19



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE	1
2.1. COMPETENCES	1
2.2. PRESENTATION GENERALE	2
2.2.1. Situation géographique	2
2.3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	3
2.3.1. Géologie	3
2.3.2. Topographie	3
2.3.3. Occupation du sol	4
2.3.4. Hydrographie	5
2.3.5. Hydrogéologie	7
2.5. MILIEU NATUREL	8
2.5.1. Inventaire nature et biodiversité	8
2.5.1.1. NATURA 2000	8
2.5.1.2. ZONES HUMIDES	9
2.5.1.3. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	10
2.5.2. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	11
2.6. RISQUES NATURELS	12
2.6.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	12
2.6.2. Inondations	13
2.6.3. Remontées de nappe	14
2.6.4. Retrait-gonflement des argiles	14
2.6.5. Risques sismique et mouvement de terrain	14
2.7. RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
2.7.1. Recensement des sites industriels	15
2.7.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	16
2.8. DEMOGRAPHIE	17
2.9. HABITAT	18
2.10. EVOLUTION DE L'URBANISATION ET DE L'HABITAT	19
2.10.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	19
2.10.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU)	20
3. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	22
3.1. APTITUDE DES SOLS	22
3.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL	24
3.3. CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ANC	26
3.4. SYNTHESE A L'ECHELLE COMMUNALE	26
4. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
4.1. STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	31
4.2. RESEAU D'EAUX USEES	31
5. JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	32
5.1. SOLUTIONS ALTERNATIVES ETUDIEES	32
5.1.1. Raccordement des OAP et scénarios	32

5.1.2.	Méthodologie pour l'analyse des scénarios	34
5.2.	ORIENTATIONS RETENUES	34
6.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	34
6.1.	VOLET FINANCIER	36
6.1.1.	Participation des partenaires financiers	36
6.1.2.	Participation des particuliers (PFAC au niveau du SMDEA 09)	36
6.1.3.	Coût du branchement en domaine privé	37
7.	MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
7.1.	GENERALITES	37
7.2.	OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	37
7.3.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT	38
7.4.	ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	38
7.5.	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	38
8.	MODELITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
8.1.	EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
8.2.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
8.3.	ANALYSE DES INSTALLATIONS ET CONSEQUENCES EN TERMES DE TRAVAUX	40
8.4.	DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'USAGER DU SPANC	41
8.5.	INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRES	42

ANNEXE

ANNEXE 1	Zonage d'assainissement collectif	44
ANNEXE 2	Décision projet de zonage	45
ANNEXE 3	Arrêté de l'Autorité Environnementale	46

TABLEAUX

TABL. 1 -	ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DE L'HERS-VIF	6
TABL. 2 -	LISTE DES ZNIEFF DE TYPE I ET II	10
TABL. 3 -	LISTE DES ARRETES DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE	12
TABL. 4 -	LISTE DES SITES INDUSTRIELS	15
TABL. 5 -	LISTE DES ICPE	16
TABL. 6 -	EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ENTRE 1968 ET 2015	17
TABL. 7 -	TYPLOGIE DES LOGEMENTS	18
TABL. 8 -	CARACTERISTIQUES DES OAP ET ZONES A URBANISER	20
TABL. 9 -	CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
TABL. 10 -	AGE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
TABL. 11 -	PRETRAITEMENT	28
TABL. 12 -	TRAITEMENT	29
TABL. 13 -	DESTINATION DES REJETS	30

FIGURES

Fig. 1.	Localisation de la commune	2
Fig. 2.	Géologie	3
Fig. 3.	Occupation du sol (données 2012)	4
Fig. 4.	Hydrographie	5
Fig. 5.	Zones Spéciales de conservation	8
Fig. 6.	Zones humides	9
Fig. 7.	Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	11
Fig. 8.	Trames verte et bleue	12
Fig. 9.	Aléa inondation (d'après CIZI)	13
Fig. 10.	Risque de remontée de nappe	14
Fig. 11.	Installation classée pour la Protection de l'environnement	16
Fig. 12.	Proposition de zonage d'assainissement collectif	35

1. PREAMBULE

Le SMDEA 09 gère la compétence Assainissement de la commune de Mazères.

La commune est aujourd'hui en assainissement collectif. Une nouvelle station de traitement des eaux usées, de type boues activées, a été mise en service en 2021, augmentant la capacité de traitement à 6 300 EH.

Le SDMEA a souhaité réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, et mettre à jour le zonage associé.

La présente étude a pour objectifs de :

- établir un diagnostic des réseaux d'eaux usées actuels, sur le plan quantitatif et qualitatif, afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et d'identifier leurs origines ;
- optimiser les équipements existants ;
- garantir à la population actuelle et future de la commune des solutions d'assainissement durables pour un service de qualité ;
- établir des programmes d'investissement, hiérarchisés et chiffrés ;
- mettre à jour le zonage d'assainissement afin d'être cohérent avec les éventuelles nouvelles zones à ouvrir à la construction.

Ce présent rapport constitue le dossier d'enquête publique présentant le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif qui en découle pour la commune de Mazères.

2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Afin d'appréhender au mieux le schéma directeur, il est préalablement nécessaire de réaliser un état des lieux de la commune afin de déterminer l'ensemble des enjeux utiles à l'étude via le recueil et l'analyse des données économiques, sociales, environnementales, etc.

2.1. COMPETENCES

La commune de Mazères a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques à différents établissements publics. Le tableau suivant présente pour chaque volet l'établissement compétent, en date du présent rapport :

Compétence	Etablissement
Eau potable	SPEHA
Assainissement collectif	SMDEA 09
Assainissement non collectif	SMDEA 09

2.2. PRESENTATION GENERALE

2.2.1. Situation géographique

La commune de Mazères est située à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Toulouse dans le département de l'Ariège et plus précisément dans la basse plaine ariégeoise.

Elle appartient à la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées qui rassemble 35 communes et 40 000 habitants.

Le territoire communal s'étend sur 44,23 km².

La figure suivante présente la situation géographique de la commune (source : IGN).

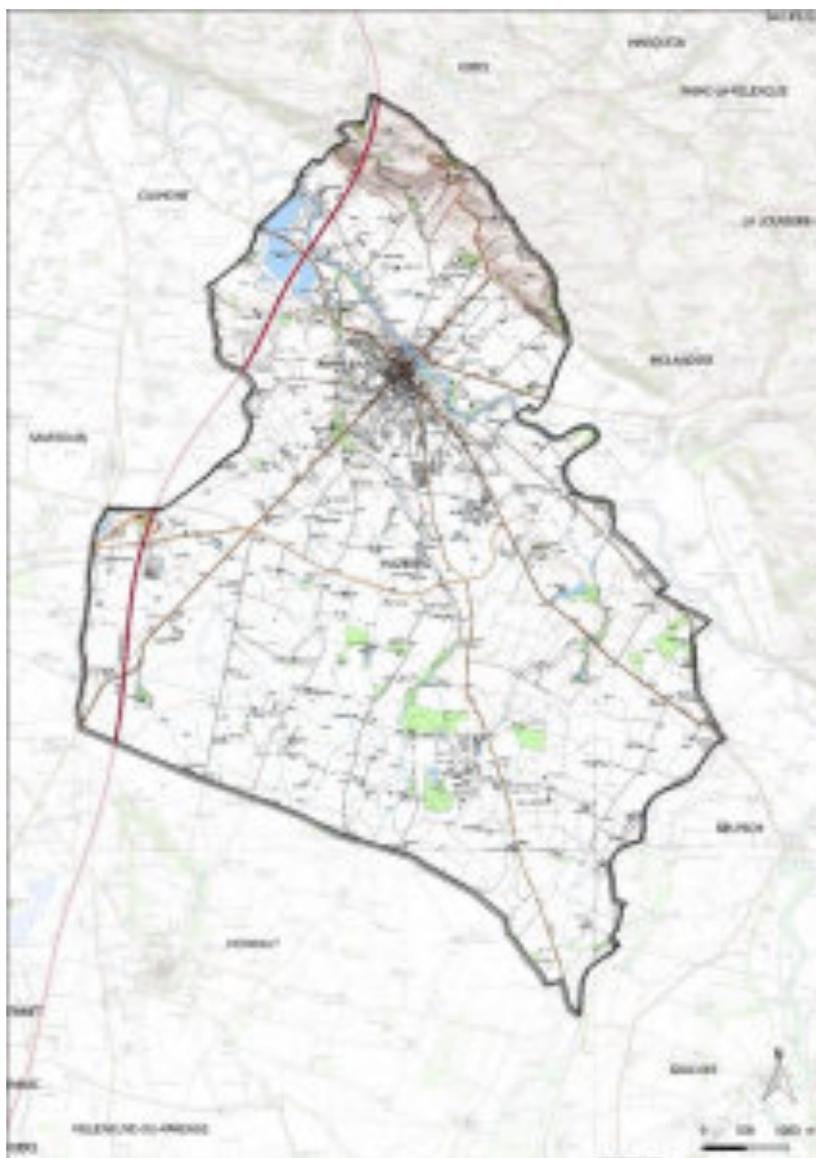


Fig. 1. Localisation de la commune

2.3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

2.3.1. Géologie

La carte géologique de la commune de Mazères est présentée ci-dessous d'après la carte géologique simplifiée du BRGM au 1/50 000 (Feuille N°1939 - Projet : Ariège).

La présence majoritaire d'alluvions caractérise la commune située dans la Basse Plaine ariégeoise.

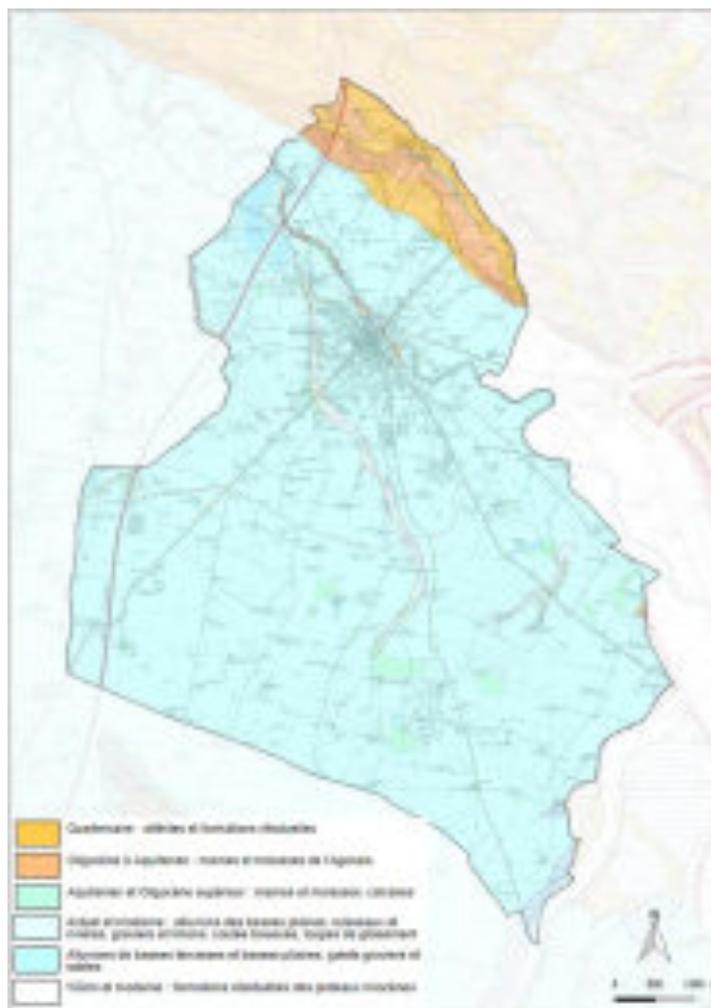


Fig. 2. Géologie

2.3.2. Topographie

Mazères est située dans la basse plaine Ariégeoise avec une altitude comprise entre 220 m NGF au niveau du centre-ville en bordure du Grand Hers, et 323 m NGF, au nord de la commune en rive droite du Grand Hers.

2.3.3. Occupation du sol

Comme le montre la figure suivante, la commune de Mazères est principalement représentée par une plaine agricole.

Cette cartographie de l'occupation du sol date de 2012 et ne prend pas en compte les évolutions récentes du territoire :

- extension du tissu urbain en périphérie de l'actuel ;
- création des zones industrielles au niveau de l'échangeur autoroutier de Mazères (zones de Bonzom et des Pignès) ;
- création de la zone artisanale de Garaoutou ;
- transformation de l'ancienne gravière en zone d'observation des oiseaux.

Le tissu urbain n'est pas très étendu puisqu'il ne représente que 3 % de la superficie de la commune.

Quatre zones industrielles sont localisées sur la commune représentant 400 hectares, soit quasiment 10 % du territoire communal.

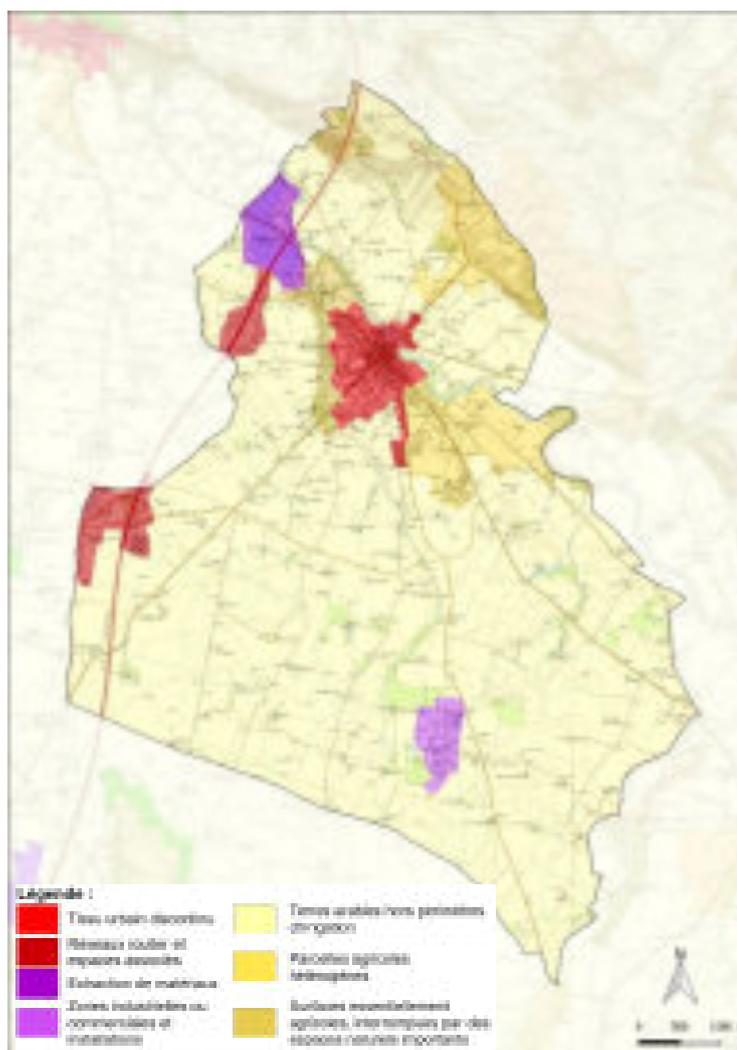


Fig. 3. Occupation du sol (données 2012)

2.3.4. Hydrographie

La commune possède un réseau hydrographique superficiel important notamment avec le cours d'eau du Grand Hers (affluent de l'Ariège) et son affluent Le Raunier, mais également de nombreux cours d'eau intermittents (en pointillés).

La figure suivante présente le réseau hydrographique superficiel de la commune (cours d'eau, ruisseau, et plan d'eau).



Fig. 4. Hydrographie

Les éléments présentés ci-après sont principalement issus du *SIE du Bassin Adour-Garonne*.

Le SAGE est en cours d'émergence sur le périmètre hydrographique retenu comprenant la commune de Mazères.

La commune est classée en :

- zone vulnérable pour la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- zone sensible aux pollutions sur la totalité de sa surface ;
- zone de répartition des eaux (ZRE) pour l'insuffisance des ressources vis-à-vis des besoins.

Deux masses d'eau superficielles (Hers-Vif et Le Raunier) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont présentes sur la commune.

Les bilans qualitatifs de l'Hers-Vif (cours d'eau dans lequel se rejettent les effluents traités) sont présentés par la suite.

L'Hers-Vif

Pour la masse d'eau l'Hers-Vif les données sont issues du 2^{ème} cycle de la DCE validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et dont les objectifs sont fixés dans le SDAGE 2016-2021.

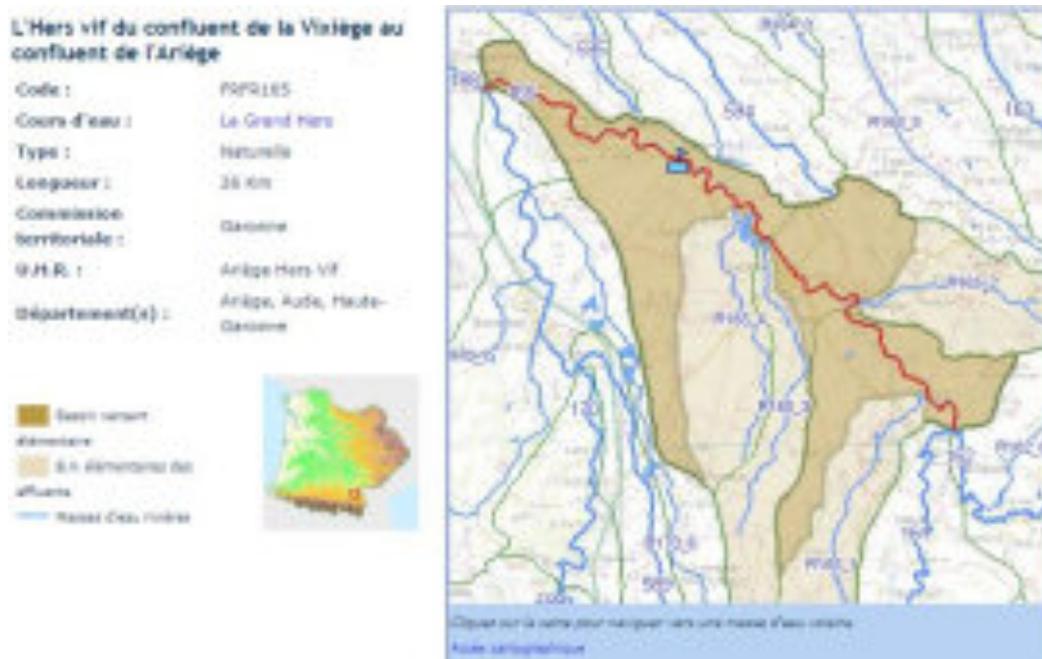
Cette masse d'eau est concernée par le rejet des effluents de la station d'épuration de la commune de Mazères.

L'état de la masse d'eau est synthétisé ci-dessous et présente un bon état écologique et chimique.

Tabl. 1 - Etat écologique et chimique de l'Hers-Vif

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique sans molécules ubiquistes
L'Hers vif du confluent de la Vixiège au confluent de l'Ariège FRFR165	Bon	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

La fiche de synthèse est présentée ci-après (source : SIE Bassin Adour-Garonne).



Les origines des pressions significatives sont présentées ci-après.

Pressions	Pressions
Pressions ponctuelles :	
Pression des rejets de stations d'épuration domestiques :	Non significative
Pression liée aux déversements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épuration industrielles (eaux polluées) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épuration industrielles (PE et PEROX) :	Inconnue
Indice de danger - substances toxiques - global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pressions diffuses :	
Pression de l'écouit diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pastèques :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydro-morphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Modérée

2.3.5. Hydrogéologie

4 masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune de Mazères :

- FRFG019 Alluvions de l'Ariège et affluents ;
- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont ;
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- FRFG082 Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;

Les masses d'eau souterraines observées sur l'aire d'étude sont détaillées à l'annexe 1.

Les éléments de l'annexe 1 présentent les informations relatives au 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

2.5. MILIEU NATUREL

2.5.1. Inventaire nature et biodiversité

2.5.1.1. NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, etc.) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Sur la commune de Mazères, une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est recensée au titre de la Directive Habitats et concerne l'ensemble de l'Hers-Vif traversant la commune comme le montre la figure suivante.



Fig. 5. Zones Spéciales de conservation

2.5.1.2. ZONES HUMIDES

La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune de Mazères :

- zone humide de Boutou ;
- zone humide de Syndic neuf ;
- zone humide de la Guinguette ;
- zone humide de Ravanel ;
- bois humide de Mazères ;
- ancienne gravière Mazère ;
- étang de garaud ;
- étang du recteur ;
- mare ZI de bonzom ;
- mare de les pignès ;
- mare de freyche ;
- ripisylve de raunier ;
- prairie domaine des oiseaux ;
- prairie du raunier.

La figure suivante permet de localiser l'ensemble des zones humides de la commune.

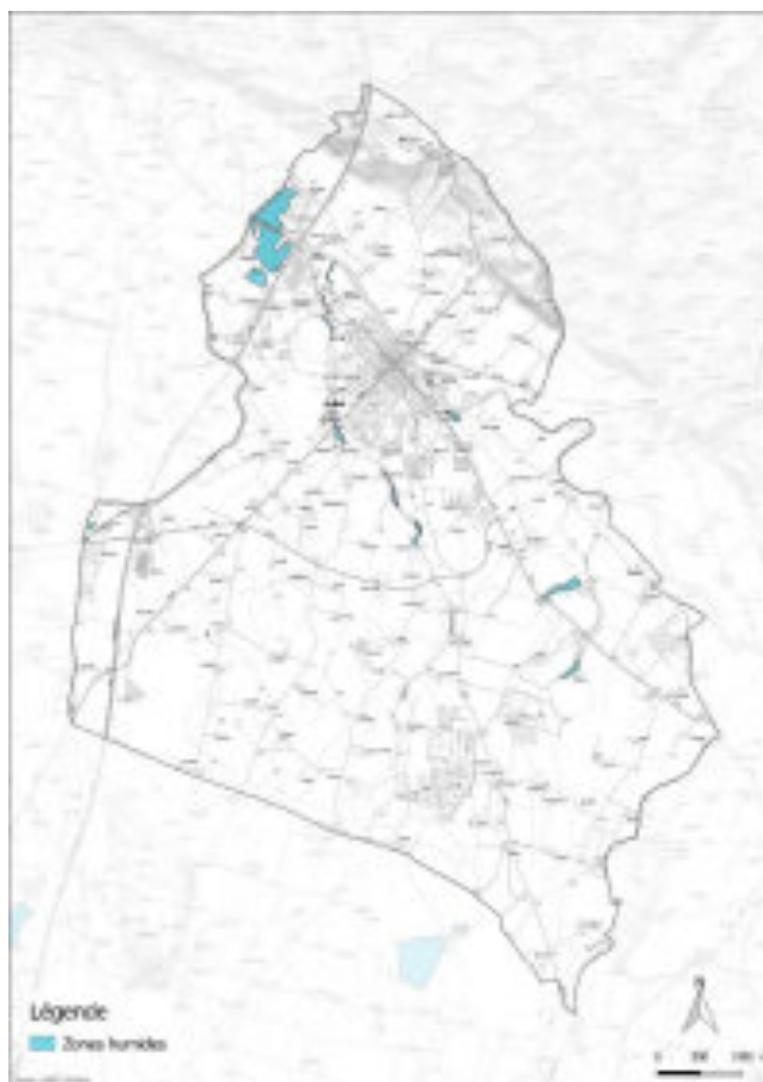


Fig. 6. Zones humides

L'ancienne gravière de Mazères au nord-ouest de la commune qui est la plus grande zone humide de la commune correspond aujourd'hui à un observatoire des oiseaux.

2.5.1.3. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Sur la commune de Mazères, des ZNIEFF de type I et de type II sont recensées et sont présentées dans le tableau suivant :

Tabl. 2 - Liste des ZNIEFF de type I et II

	Code	Dénomination
ZIEFF de type I	Z2PZ0468	Cours de l'Hers
	Z2PZ0215	Bois de Bébeillac et hauteurs de Calmont
	Z2PZ0401	Plans d'eau de Mazères
ZIEFF de type II	Z2PZ2089	L'Hers et ripisylves
	Z2PZ2079	Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers

Elles sont présentées sur la figure suivante.

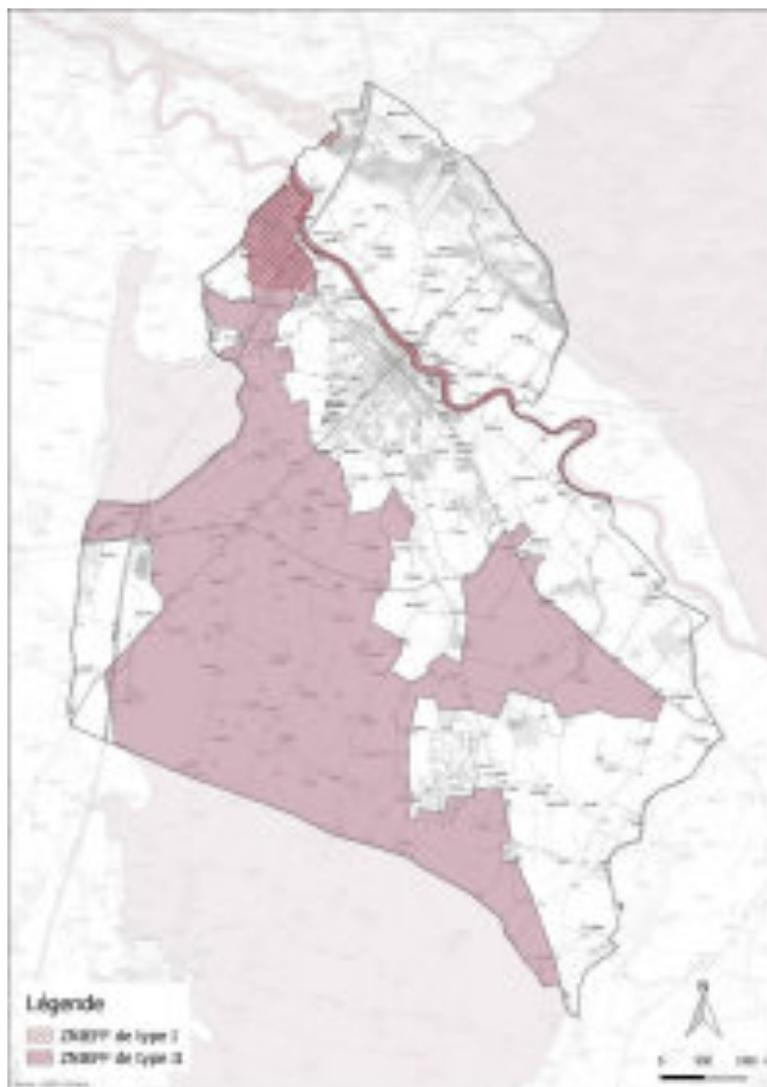


Fig. 7. Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

2.5.2. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il définit pour l'ancienne région Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) dans les 3 ans à compter de l'approbation du SRCE (source : DREAL Occitanie).

Les trames vertes et bleues représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé le 27 mars 2015, identifie au niveau régional les composantes de la Trame Verte et Bleue.

Les éléments concernant la commune sont présentés dans la figure ci-après.

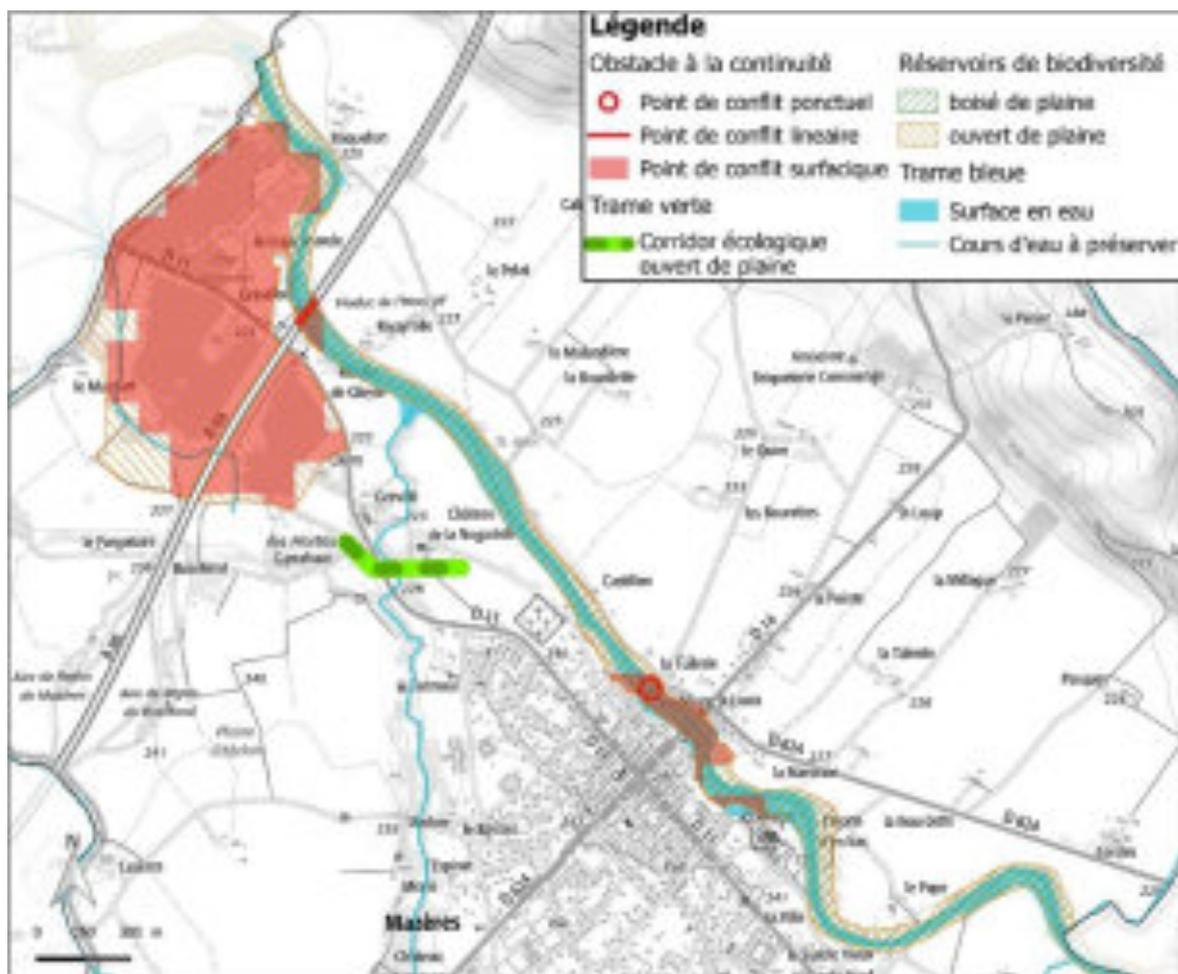


Fig. 8. Trames verte et bleue

2.6. RISQUES NATURELS

2.6.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

5 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de Mazères depuis 1982 (source : <http://www.georisques.gouv.fr/>).

Tabl. 3 - Liste des Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type d'événement	Date	Date de l'arrêté
Tempête	Du 06/11 au 10/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	Du 04/06 au 06/06/1985	18/10/1985
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	Du 22/01 au 25/01/1992	15/07/1992
Séisme	18/02/1996	19/07/1996
Inondations et coulées de boue	06/05/2006	01/12/2006

2.6.2. Inondations

Actuellement, aucun Plan de Prévention du Risque Inondation n'a été prescrit sur la commune de Mazères.

La commune est soumise à l'aléa inondation d'après la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI).

La figure suivante présente les différentes zones inondables d'après l'Atlas des Zones Inondables.

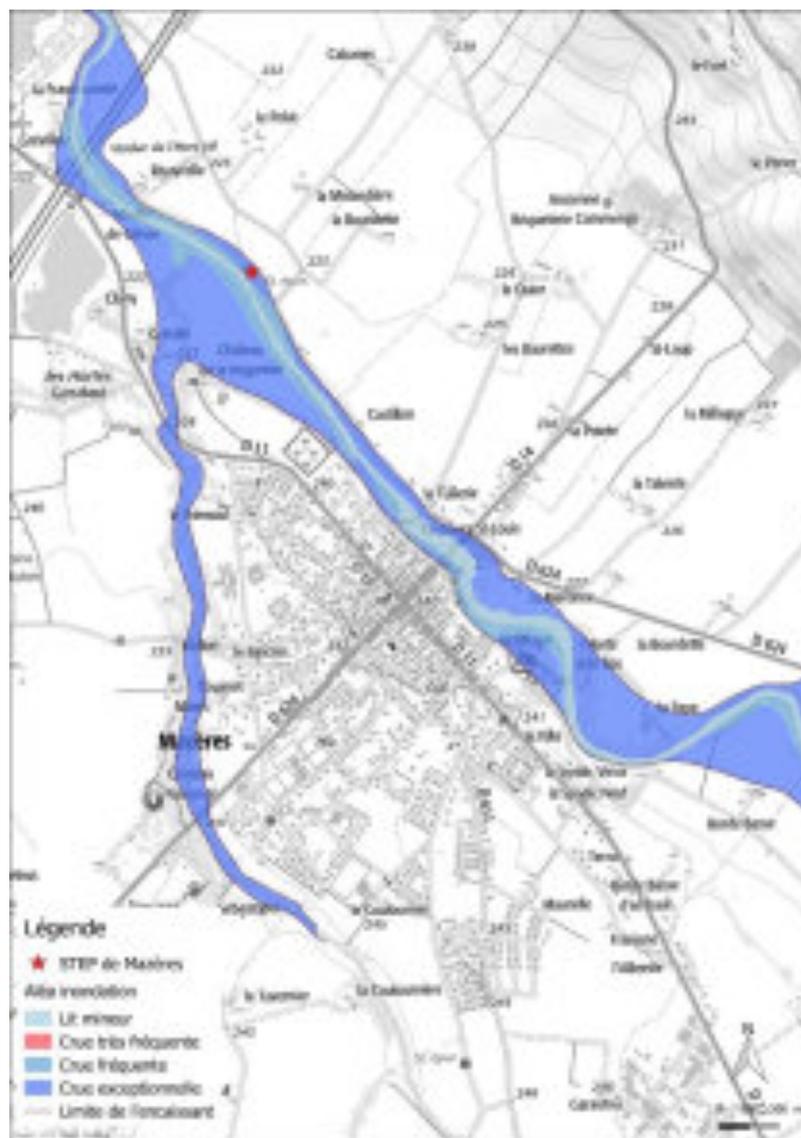


Fig. 9. Aléa inondation (d'après CIZI)

D'après la CIZI, la station communale est située dans la zone de crue exceptionnelle impliquant des prescriptions particulières dans le cas d'une extension de la station d'épuration.

2.6.3. Remontées de nappe

Le risque de remontée de nappe (visible en rouge et orange sur la carte) est globalement très faible sur la commune (source : Infoterre, BRGM). On note néanmoins quelques endroits où la nappe est affleurante à l'ouest de la commune et aux abords de l'Hers.

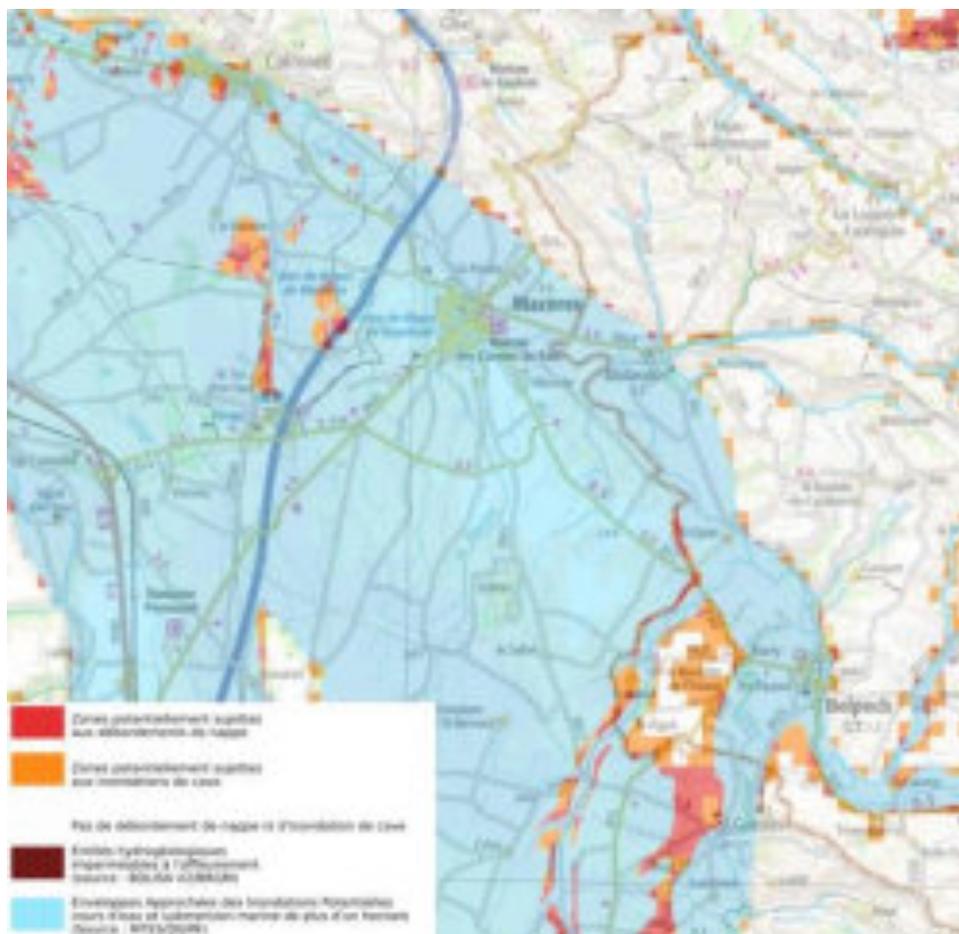


Fig. 10. Risque de remontée de nappe

2.6.4. Retrait-gonflement des argiles

L'aléa de retrait-gonflement des argiles est faible à moyen. La partie urbanisée de la commune ainsi que l'ensemble du système d'assainissement se situe en zone d'aléa faible (source : Infoterre, BRGM).

2.6.5. Risques sismique et mouvement de terrain

La commune n'est soumise pas soumise à l'aléa mouvement de terrain.

Pour l'aléa sismique, il est faible. Le séisme du 18 février 1996, qui a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles, a provoqué des dégâts légers (fissurations superficielles).

2.7. RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.7.1. Recensement des sites industriels

La base de données BASIAS recense en France les sites industriels et activités de services en activité ou abandonnés et potentiellement polluants pour l'environnement.

Sur la commune, elle identifie 10 établissements en activité dont la station d'épuration de Mazères.

Tabl. 4 - Liste des sites industriels

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Libellé activité	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
Lacroix Tous Artifices / Explosifs et artifices	Route de Gaudiès	Fabrication et/ou stockage de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, dépôt de liquides inflammables, stockage de produits chimiques, fabrication de produits explosifs et inflammables	Non
Sorel et fils, Roc vert / Station-service, commerce	Route de Belpech	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	Oui
Mazères Aviation / Industrie aéronautique	Route de Belpech	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale, traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Oui
Station d'épuration de la commune Mazères	Lieu-dit Molandière	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	Oui
Courneil / Garage et station-service		Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	
Moreno Transport / Entrepreneur de transport		Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables, démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables	
Faure Max, Faure Cécile / Récupération, traitement fer et métaux, casse auto	Rue Moulin Jean	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables	Oui
MTS Manufactures Matières techniques souples / Transformation matières souples (état d'occupation inconnu)	Lieu-dit La Freychède	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base	Non
Delpech Robert / Mécanique agricole	Ferme Tavernier	Fabrication de machines agricoles et forestières et réparation	Non
Tolosa ETS / Serrurerie, métallerie	Chemin du Syndic	Fabrication de coutellerie	Oui

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

2.7.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Sur le territoire de la commune, 3 ICPE sont recensées dont une classée SEVESO seuil haut. Celles-ci sont énumérées dans le tableau suivant :

Tabl. 5 - Liste des ICPE

Dénomination	Activité principale	Type de Régime	Statut SEVESO	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
Denjean Logistique	Entreposage et services auxiliaires des transports	Autorisation	Non SEVESO	Non
Etablissements Faure	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Autorisation	Non SEVESO	Oui
Société Etienne Lacroix Tous Artifices	Industrie chimique	Autorisation	SEVESO Seuil Haut	Non

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

La figure ci-dessous présente les 3 ICPE répertoriées sur la commune. Seule l'entreprise ETBs Faure est raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

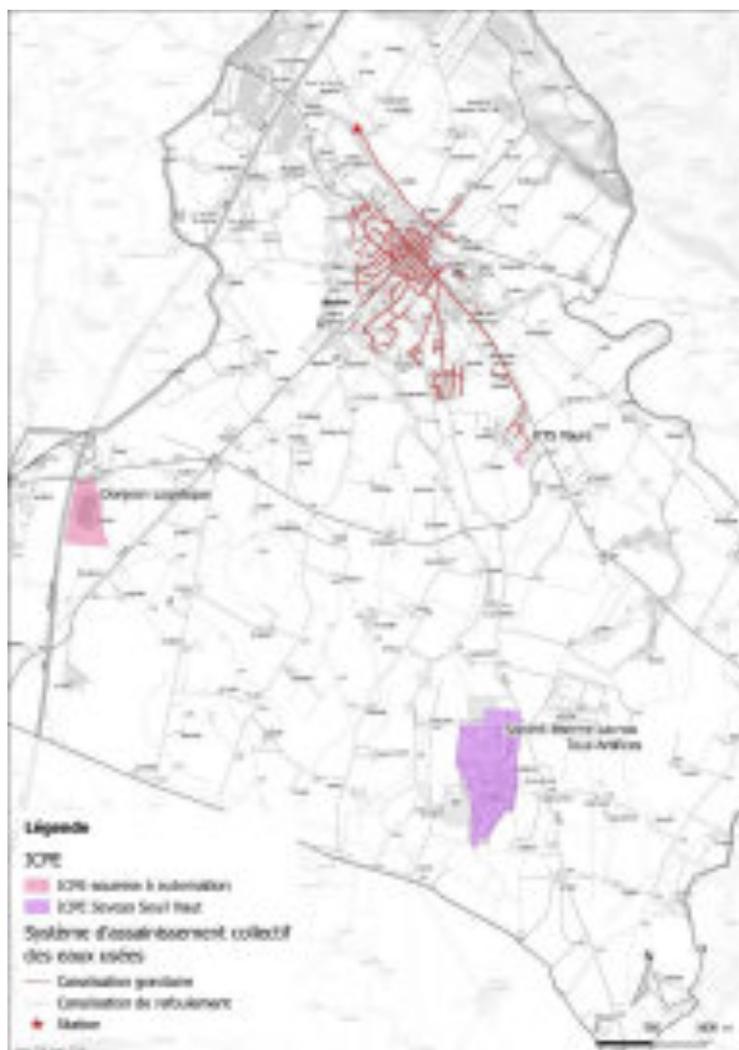


Fig. 11. Installation classée pour la Protection de l'environnement

2.8. DEMOGRAPHIE

En 2015, la commune de Mazères comptait 3 826 habitants (source : INSEE, 2015).

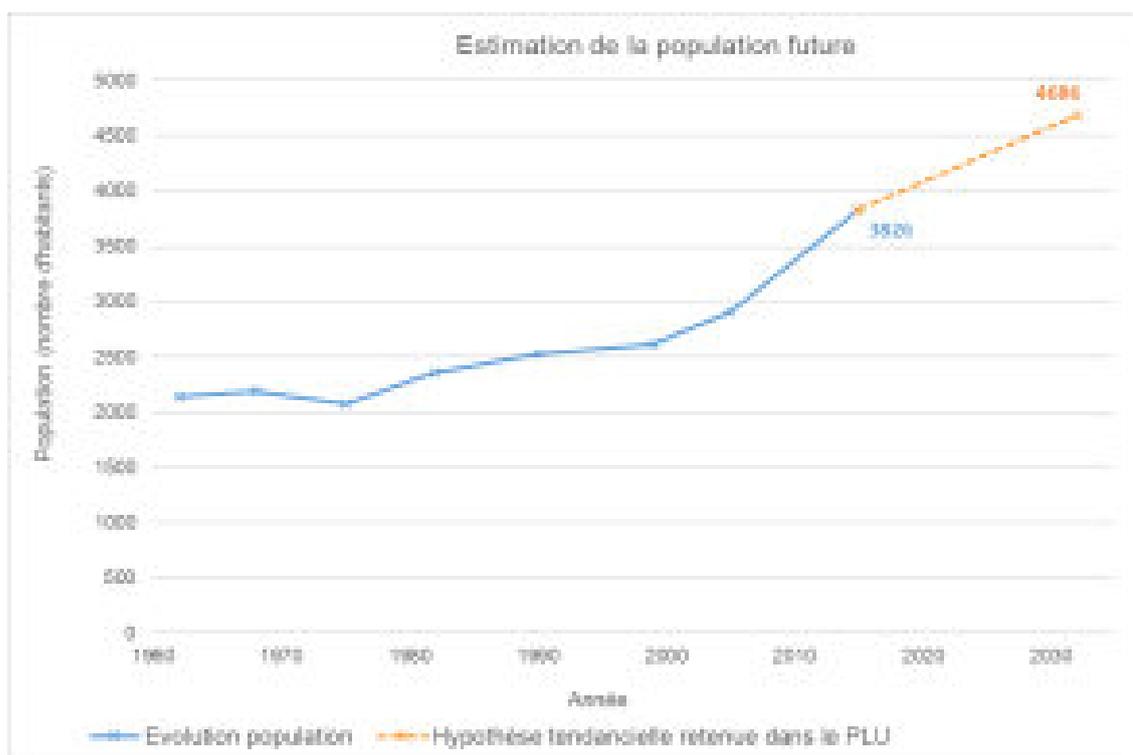
Le tableau suivant montre l'évolution du nombre d'habitants sur la commune entre 1962 et 2015 et l'estimation du nombre d'habitants à l'horizon 2030 sur la base du SCoT.

Tabl. 6 - Evolution démographique entre 1968 et 2015

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2015	2030
Nombre d'habitant	2140	2192	2071	2355	2519	2616	2905	3826	4686
Augmentation population		52	-121	284	164	97	289	921	860
Pourcentage moyen d'augmentation annuelle		0,4%	-0,8%	1,9%	0,8%	0,4%	1,8%	2,8%	1,2%

La commune connaît une croissance démographique importante depuis la fin des années 1970 avec une forte accélération sur la dernière décennie, comme le montre la figure suivante.

D'après les objectifs du SCoT Vallée de l'Ariège, retenus dans le PLU, il est estimé une augmentation annuelle de la population de 1,2 %/an, soit 860 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 représentant une population totale de 4 686 habitants.



L'axe autoroutier (mis en service de l'A66 en 2002) permettant de rejoindre Toulouse en moins d'une heure et l'importance du nombre d'emplois industriels avec la création récente d'entreprises expliquent en partie l'attractivité de la commune de Mazères et l'augmentation rapide de sa population.

2.9. HABITAT

La commune de Mazères comptait 2 245 logements en 2015 dont le détail est présenté dans le tableau suivant d'après les données de l'INSEE :

Tabl. 7 - Typologie des logements

	Nombre	Pourcentage
Résidence principale	1932	86,1 %
Résidence secondaire	165	7,3 %
Logements vacants	148	6,6 %
Total	2245	100 %

Le taux d'occupation $\left(\frac{\text{population}}{\text{nombre de résidences principales}} \right)$ était de 1,98 en 2015.

Il s'agit d'une commune résidentielle où la part de résidences principales est supérieure à celle observée dans la région Occitanie qui était de 75,9 % en 2015.

Le pourcentage de logements vacants est inférieur à la moyenne de la région Occitanie de 8,4 % (Source : INSEE, 2015).

Enfin la part de logements secondaires est assez faible par rapport à la part observée sur le département de l'Ariège (environ 25 % en 2015).

En ce qui concerne les logements à vocation touristique, un camping est recensé (camping de la Bastide de 89 emplacements sur 5 hectares) ainsi que quelques chambres d'hôtes et hôtels.

Plusieurs types d'habitats sont différenciés sur la commune :

- le centre-bourg développé autour de la Bastide de Mazères avec des habitations anciennes, mitoyennes avec 1 ou 2 étages ;
- les habitations de type pavillonnaire (maison avec un terrain de 900 à 1 500 m²) construites depuis les années 1980 tout autour du centre-bourg et dont l'Hers fait la délimitation du Nord-Ouest au Sud-Est ;
- l'habitat diffus avec des fermes associées à des hectares de terrain agricole ;
- L'habitat collectif qui est assez récent.

2.10. EVOLUTION DE L'URBANISATION ET DE L'HABITAT

2.10.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) constituent un outil de définition et de cadrage de la politique d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un grand territoire.

La commune de Mazères est incluse dans le territoire du SCoT Vallée de l'Ariège, plus précisément dans le bassin de vie de Mazères qui regroupe 15 communes.

Les données suivantes sont issues du document non technique de SCoT Vallée de l'Ariège de 2015.

Les axes directeurs du SCoT Vallée de l'Ariège sont :

- d'accueillir 20 500 nouveaux habitants à horizon 2032 ;
- de créer 5 000 à 8 500 emplois (soit 250 à 400 par an) ;
- de créer 12 500 nouveaux logements (625 par an) en réhabilitant les tissus urbains et villageois en déshérence, en comblant les dents creuses et en densifiant les tissus pavillonnaires existants ;
- de promouvoir l'identité environnementale et paysagère de l'Ariège ;
- de mieux maîtriser l'étalement urbain et endiguer les concurrences entre les territoires de plaine, du piémont et de montagne.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline à l'échelle communale les objectifs d'accueil démographique détaillés dans le PADD et plus particulièrement leur traduction en nombre d'habitants, en nombre de logements à créer et en surface foncière maximale à mobiliser.

A l'échelle du SCoT, les hypothèses tendancielle prévoient +20 477 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, avec un potentiel de nouveaux logements de 12 187 pour une surface maximale de 656,8 ha.

Sur le pôle urbain Saverdun-Mazères, il est estimé + 2 471 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 avec 474 nouveaux logements à créer sur une surface maximale de 73,7 hectares et une densité minimale de 20 logements par hectare.

Pour Mazères, l'espace disponible pour la construction de nouveaux logements est de 35,7 hectares.

Objectifs pour Mazères :

L'hypothèse tendancielle de l'évolution démographique prévoit une augmentation de la population de 1,2 % / an à l'horizon 2030, soit un total de 4 686 habitants et une hausse de 860 habitants entre 2015 et 2030.

En gardant un taux d'occupation de 1,98 (dernier taux connu de 2015), cela correspond à 478 nouveaux logements.

En ce qui concerne les zones industrielles, ce sont 79 hectares disponibles à l'horizon 2030 selon les hypothèses d'évolution du SCoT.

2.10.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Une deuxième révision du PLU a été réalisée en 2021.

Des zones à urbaniser ont été détaillées afin qu'elles soient intégrées dans le tissu bâti existant. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont ainsi intégrées au PLU.

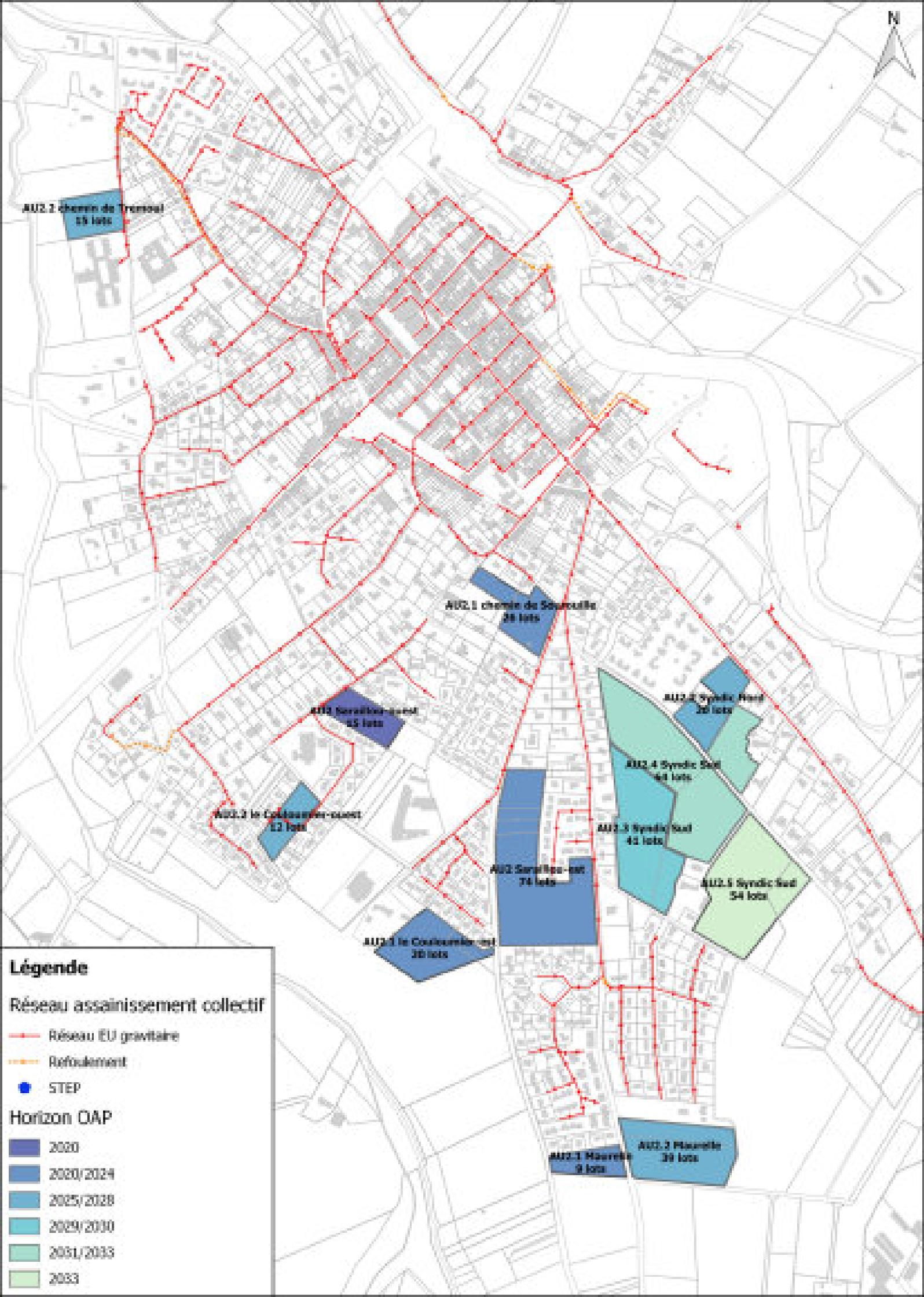
Au total, ce sont près de 400 logements qui pourront être construits dans la durée du PLU dans les zones à urbaniser.

Le tableau suivant récapitule les zones d'urbanisation futures prévues dans les PLU et indique si ces zones se situent à proximité immédiate du réseau d'assainissement existant.

Tabl. 8 - Caractéristiques des OAP et zones à urbaniser

Nom	Surface à urbaniser (Ha)	Horizon	Nombre de logements à construire	EH supplémentaires	Réseau EU à proximité
AU2.1 chemin de Sourouille	1.09	2020/2024	22	61	x
AU2.3 Syndic sud	2.22	2029/2030	47	110	
AU2.4 Syndic sud	3.22	2031/2033	64	150	
AU2.5 Syndic sud	2.45	>2033	51	118	x
AU2.2 Syndic nord	0.74	2025/2028	20	47	x
AU2.5 Syndic nord	0.84	2031/2033	12	28	
AU2.2 le Couloumier-ouest	0.6	2025/2028	12	28	x
AU2.1 le Couloumier-est	1.0	2020/2024	20	47	x
AU2.2 chemin de Trémoul	0.7	2025/2028	15	35	x
AU2.1 Maurelle	0.48	2020/2024	9	21	x
AU2.2 Maurelle	1.78	2025/2028	36	85	x
AU2.1 Sarailou-est	3.41	2020/2024	74	174	x
AU2 Sarailou-ouest	0.7	2020	15	35	x
Total	19.2		400	940	

La carte en page suivante permet de localiser l'ensemble de OAP prévues dans le PLU de la commune de Mazères.



N

AU2.1 chemin de Tremoat
15 lots

AU2.1 chemin de Sourouille
28 lots

AU2.1 Sarailles-ouest
45 lots

AU2.2 le Collinien-ouest
12 lots

AU2.1 le Collinien-est
30 lots

AU2.1 Sarailles-est
74 lots

AU2.2 Syndic Nord
20 lots

AU2.3 Syndic Sud
43 lots

AU2.4 Syndic Sud
44 lots

AU2.5 Syndic Sud
54 lots

AU2.1 Maurelle
9 lots

AU2.2 Maurelle
38 lots

Légende

Réseau assainissement collectif

- Réseau EU gravitaire
- Refoulement
- STEP

Horizon DAP

- 2020
- 2020/2024
- 2025/2028
- 2029/2030
- 2031/2033
- 2033

3. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La commune de Mazères est adhérente au SMDEA pour la gestion de l'assainissement non collectif. Elle est dotée d'une carte d'aptitude des sols depuis juin 2001 réalisée par E.G.S. Midi-Pyrénées.

Les éléments relatifs à l'assainissement non collectif ont été récupérés auprès du SMDEA et analysés ci-après.

Il existe 297 dispositifs d'assainissement non collectif sur la commune de Mazères situés principalement dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif.

3.1. APTITUDE DES SOLS

La commune de Mazères située dans la basse plaine de l'Ariège présente une topographie plane : il y a peu de fortes pentes.

Elle est située sur des alluvions de différentes natures impactant la perméabilité des sols qui est souvent un facteur déclassant à l'assainissement autonome.

Les sols de la zone industrielle de Piniès sont globalement favorables à l'assainissement non collectif.

Les zones périphériques du centre-bourg de Mazères présentent quelques zones favorables à l'assainissement autonome (nord-ouest, sud, et sud-est) mais globalement le sol n'est pas ou peu propice à l'infiltration.

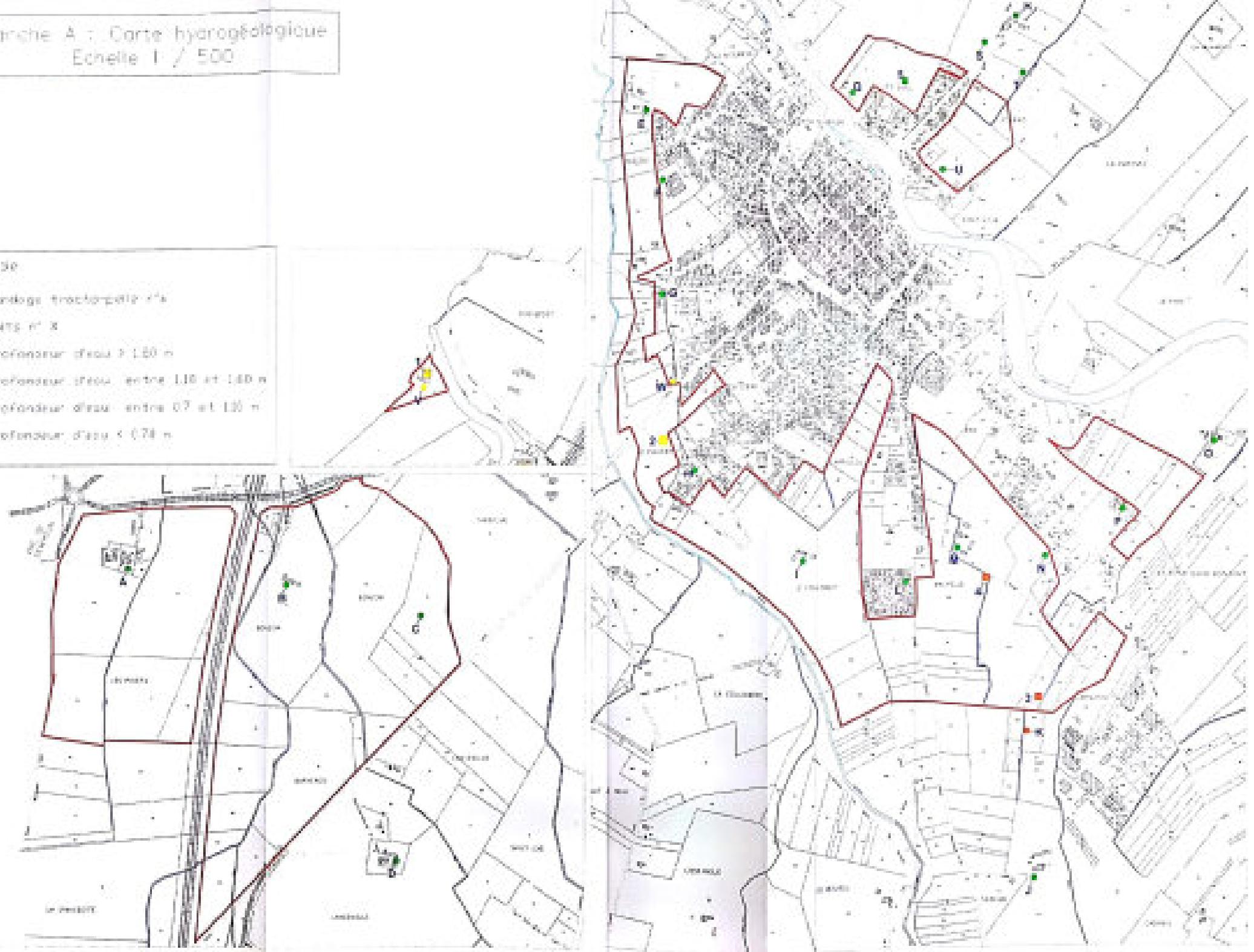
Il est souvent nécessaire d'avoir recours au réseau hydraulique superficiel pour le rejet des eaux usées après traitement par les dispositifs d'assainissement autonome.

Toutefois nous rappelons que la définition des systèmes d'assainissement non collectif doit être établie au cas par cas sur la base d'une expertise de sol à la parcelle.

La carte d'aptitude des sols à l'ANC est présentée ci-dessous.

Planche A : Carte hydrogéologique
Echelle 1 / 500

- Légende
- Sondage tracté-petit dia
 - Puits n° 8
 - Profondeur d'eau > 120 m
 - Profondeur d'eau entre 110 et 120 m
 - Profondeur d'eau entre 07 et 100 m
 - Profondeur d'eau < 07 m



Picnic C : Carte pédologique
Echelle 1 / 500

Legende

-  Traces d'hydromorphie de ferrugineux
-  Grève sableuse
-  Argilo-limono-sableux
-  Limono-argileux à argilo-limoneux
-  Ferrabilité 100 à 50 m/m³
-  Ferrabilité 50 à 20 m/m³
-  Ferrabilité 20 à 5 m/m³
-  Ferrabilité inf. à 5 ou sup. à 500 m/m³

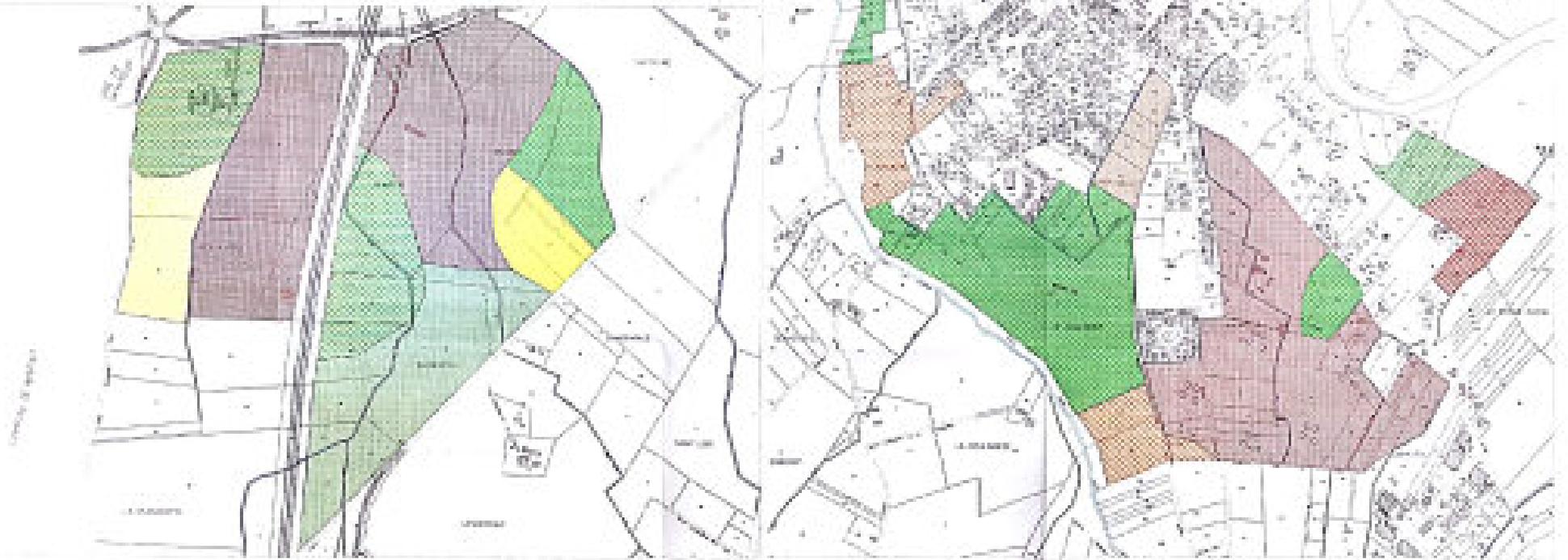
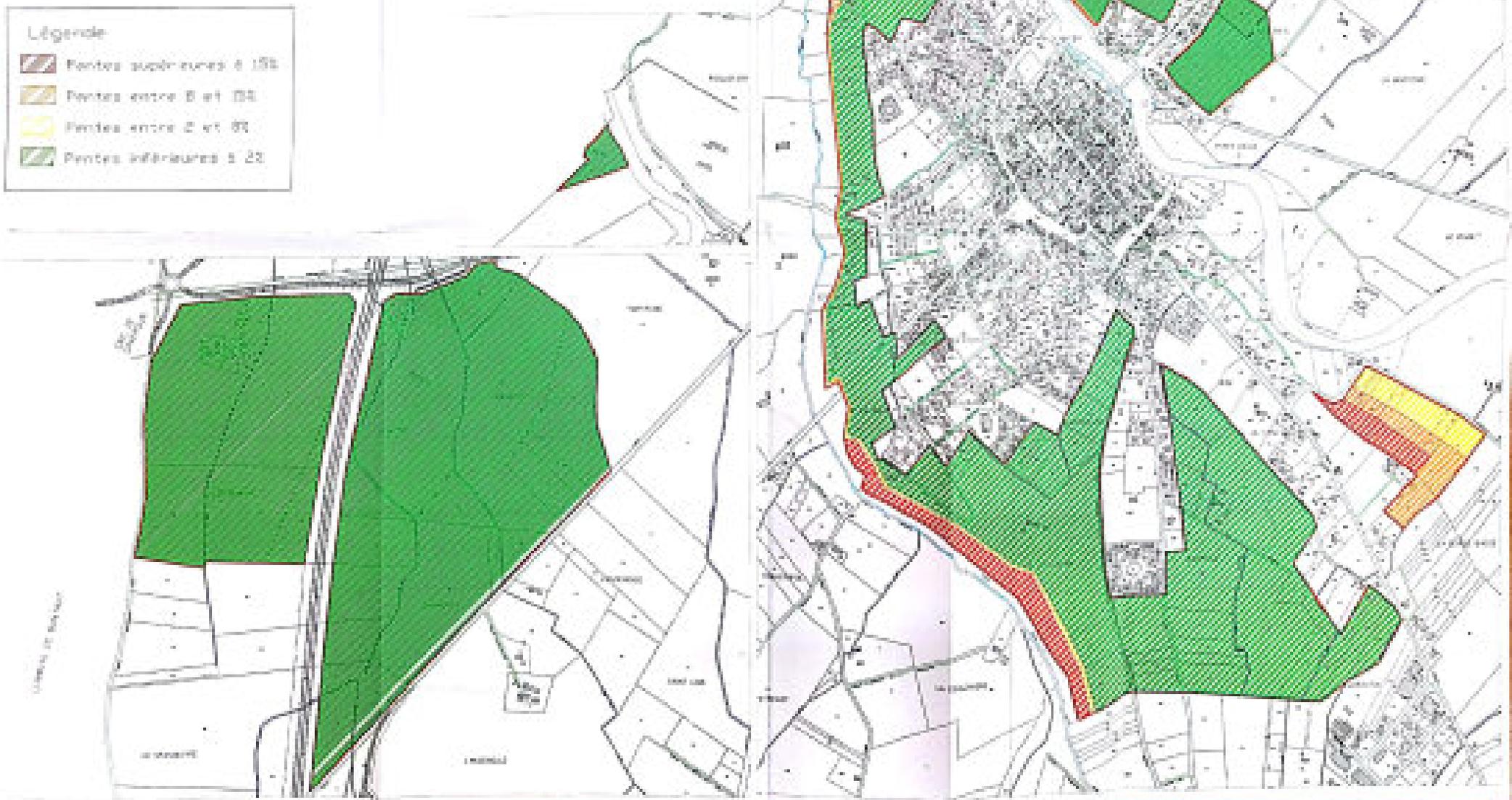


Planche 0 : Carte des pentes
Echelle 1 / 500

Légende

- Pentes supérieures à 15%
- Pentes entre 8 et 15%
- Pentes entre 2 et 8%
- Pentes inférieures à 2%



3.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE SUPERFICIEL

Dans le cadre de l'élaboration du schéma d'assainissement en 2001 par E.G.S. Midi-Pyrénées, un relevé et une visite de l'ensemble des fossés existants sur la commune avaient été réalisés.

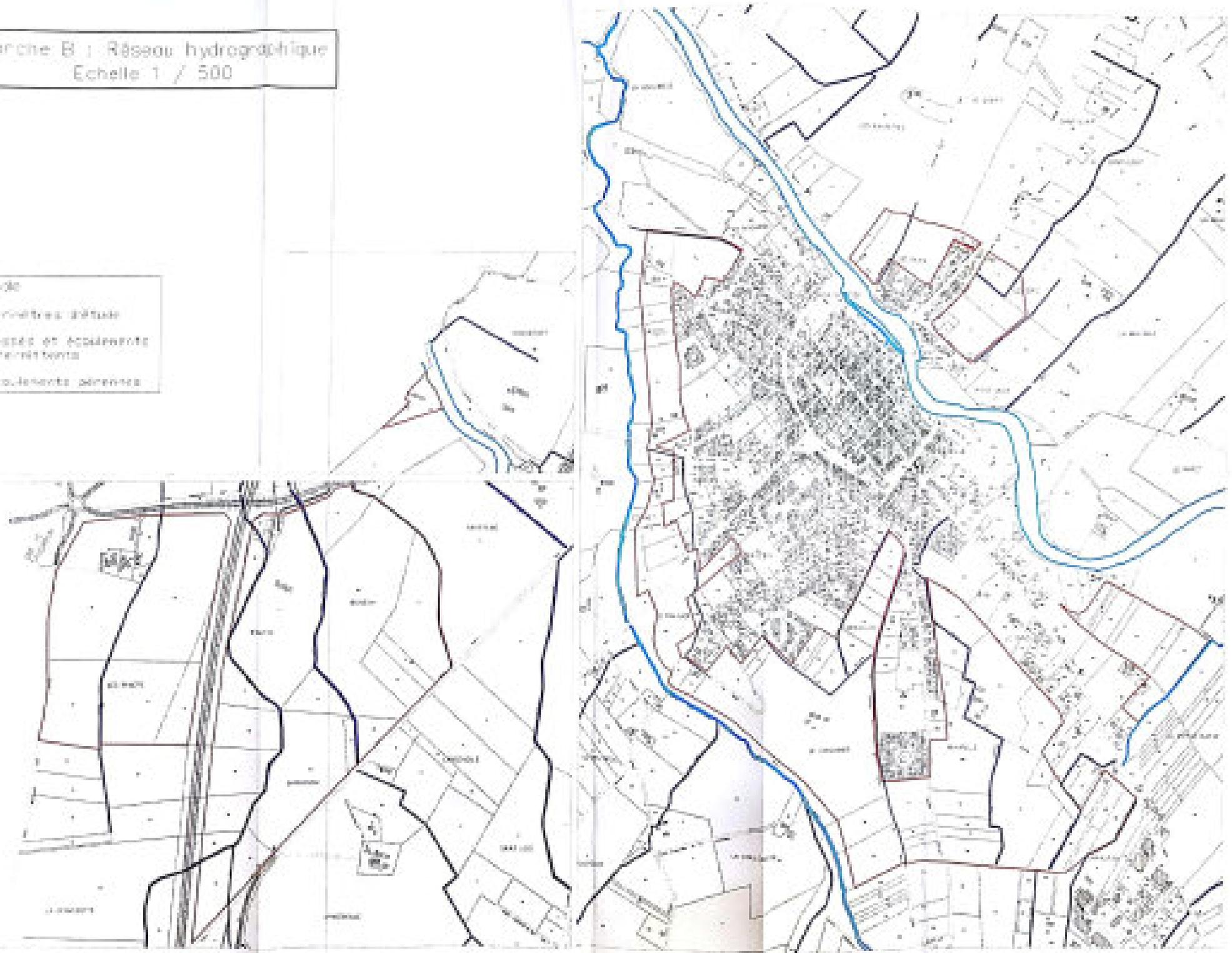
Une mise à jour des cours d'eau et fossés existants a été réalisé par les services de l'Etat lors de l'inventaire des cours d'eau afin de répondre à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. La cartographie des cours d'eau et fossé a été mise à jour en 2015-2016.

La carte des fossés de la commune de Mazères est présentée ci-après.

Dans le cas où l'aptitude des sols est défavorable, un rejet dans ce réseau superficiel est alors nécessaire.

Planche B : Réseau hydrographique
Echelle 1 / 500

- Légende
- ▭ Périmètre d'étude
 - ⚡ Fossés et écoulements intermittents
 - 🌊 Écoulements permanents



3.3. CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ANC

La commune compte 327 abonnés à l'assainissement non collectif en 2018.

217 des 327 installations, soit 66 % des installations recensées sur la commune, ont été contrôlées entre 2012 et 2018 par le SPANC.

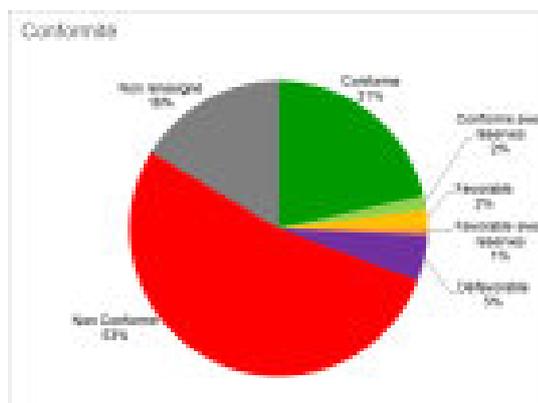
La figure en page suivante montre la localisation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif et leur conformité d'après l'avis émis sur le traitement suite aux diagnostics effectués.

3.4. SYNTHESE A L'ECHELLE COMMUNALE

Les résultats de ces contrôles sont présentés ci-après.

Tabl. 9 - Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Conformité	Nombre	Pourcentage
Conforme	55	21%
Conforme avec réserves	4	2%
Favorable	5	2%
Favorable avec réserves	2	1%
Défavorable	13	5%
Non Conforme	136	53%
Non renseigné	42	16%
Total	257	100%



Les interventions sur les installations avec un avis non conforme ou défavorable sont classées en priorité 1 et nécessitent une réhabilitation urgente (système non accessible, à l'origine de nuisance, d'insalubrité et/ou de pollution).

Les interventions sur les installations avec un avis favorable ou favorable avec réserves sont classées en priorité 2 (système incomplet, mais sans risque sanitaire et environnemental).

Seuls 23 % des dispositifs d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle sont conformes ou conformes sous réserve.

58 % des installations sont non conformes ou ont un avis défavorable.

Nous retiendrons un taux de conformité de 23 % en faisant l'hypothèse que les installations dont l'avis est favorable ou favorable avec réserves ont fait l'objet des petits travaux nécessaires depuis la visite.

Légende

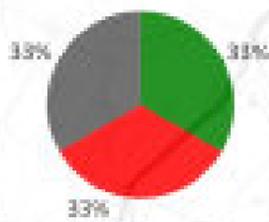
Conformité des dispositifs d'assainissement autonome

- Conforme, favorable ou favorable sous réserve
- Non Conforme ou défavorable
- Non contrôlé ou non renseigné

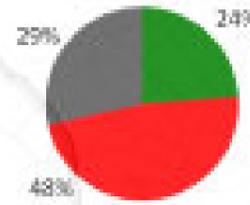
Réseau d'assainissement collectif

- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

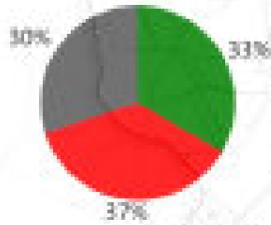
Bastion - Francimande



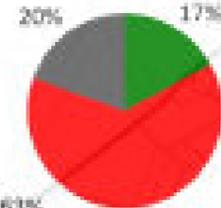
Mazères Nord



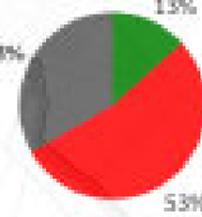
Centre-bourg raccordé



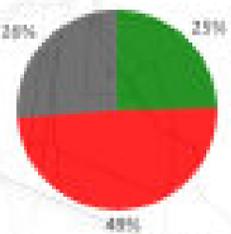
Avenue de Pamiers



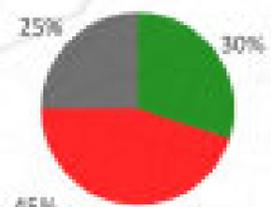
La Bordé basse



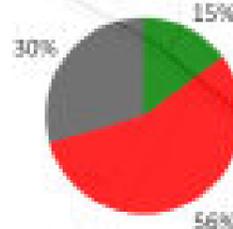
Pignès - Prouille



Avenue de Belpech



Route de Gaudiès



COMMUNE DE MAZERES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE MAZERES

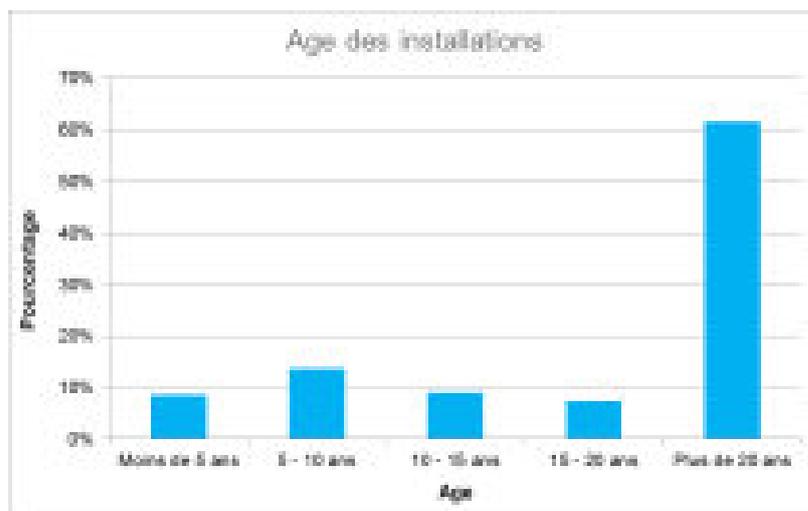
Localisation et conformité des dispositifs d'assainissement autonome par secteur

Affaire n° : 4372150 11/2018 1:40 000 Réalisation : ERD Contrôle : HBR

L'âge des installations contrôlées est renseigné dans le tableau et le graphique ci-après :

Tabl. 10 - Age des dispositifs d'assainissement non collectif

Age des installations	Nombre	Pourcentage
Moins de 5 ans	22	9 %
5-10 ans	35	14 %
10-15 ans	23	9 %
15-20 ans	19	7 %
Plus de 20 ans	158	61 %
Total	205	100%



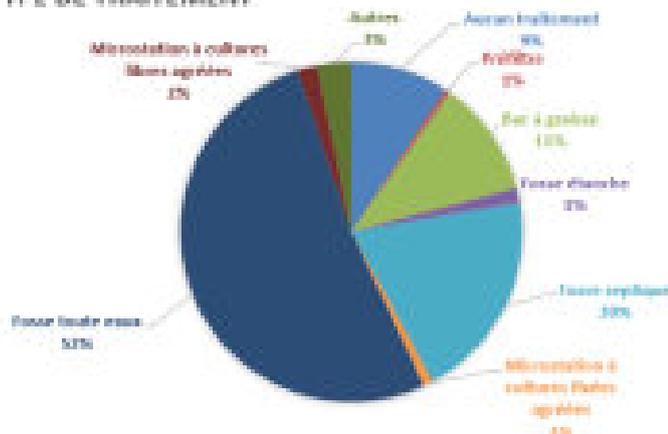
61 % des installations autonomes ont plus de 20 ans et sont pour la plupart non conformes.

Le type de traitement, de prétraitement ainsi que la destination des rejets sont présentés par la suite.

Tabl. 11 - Prétraitement

Type de traitement	Nombre	Pourcentage
Aucun prétraitement	20	9%
Bac à graisse	24	11%
Fosse étanche	3	1%
Fosse septique	43	20%
Fosse toute eaux	112	52%
Microstation à cultures fixées agréées	2	1%
Microstation à cultures libres agréées	4	2%
Préfiltre	1	1%
Autres	7	3%
Total	216	100%

TYPE DE TRAITEMENT



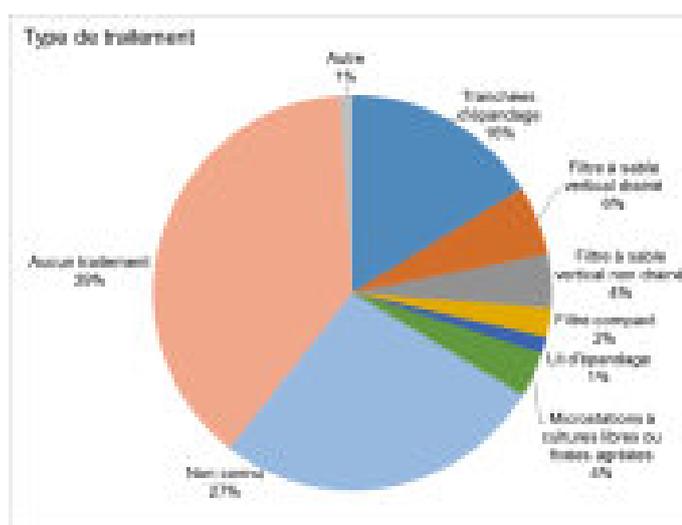
Aucun prétraitement n'existe pour 20 installations soit 9 % des unités contrôlées.

43 habitations disposent d'une fosse septique, ce qui est non conforme.

➤ Traitement :

Tabl. 12 - Traitement

Type de traitement	Nombre	Pourcentage
Tranchées d'épandage	48	16%
Filtre à sable vertical drainé	17	6%
Filtre à sable vertical non drainé	13	4%
Filtre compact	7	2%
Lit d'épandage	4	1%
Microstations à cultures libres ou fixées agréées	11	4%
Non connu	80	27%
Aucun traitement	114	38%
Autre	3	1%
Total	297	100%



114 installations ne possèdent aucun traitement soit quasiment 40 % de l'ensemble des unités présentes sur la commune.

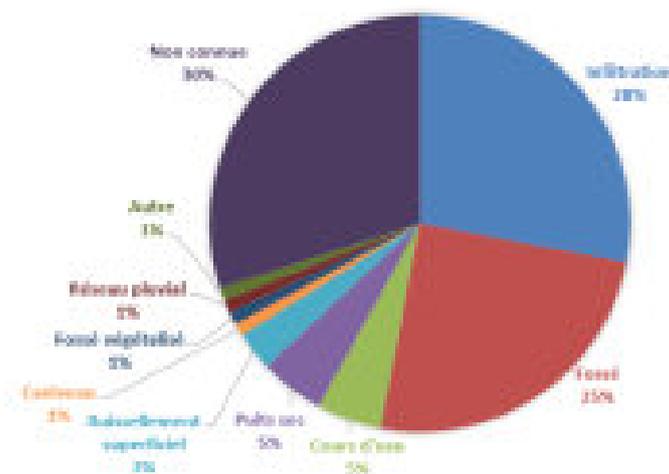
Les tranchées d'épandage représentent le traitement le plus répandu (16 % des installations).

➤ Destination des rejets :

Tabl. 13 - Destination des rejets

Destination des rejets	Nombre	Pourcentage
Infiltration	72	28%
Fossé	63	25%
Cours d'eau	14	5%
Puits sec	13	5%
Ruissellement superficiel	8	3%
Caniveau	3	1%
Fossé végétalisé	3	1%
Réseau pluvial	2	1%
Autre	3	1%
Non connue	76	30%
Total	257	100%

DESTINATION DES REJETS



Dans 30 % cas, la destination des rejets après traitement n'est pas connue.

Lorsque celle-ci est connue, l'évacuation des eaux usées domestiques traitées se fait principalement par infiltration (28 %) et par rejet dans le milieu hydraulique superficiel (36 %).

4. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La nouvelle station d'épuration de Mazères a été mise en service en 2021. Elle est de type boues activées et traite désormais une charge de 6 300 EH.

Le poste de refoulement en amont de la STEP, qui refoulement l'ensemble des effluents de la commune, a également été rénovée.

4.2. RESEAU D'EAUX USEES

Le réseau est de type séparatif d'une longueur d'environ 21.4km, dont 900 ml de canalisations de refoulement.

La majorité du réseau est diamètre Ø200. Peu de matériaux sont renseignés.

Le réseau d'assainissement compte 7 postes de refoulements (en plus du PR STEP). Les ouvrages sont globalement en bon état.

Une campagne de mesures a été effectuée sur le réseau d'eaux usées de la commune de Mazères en avril 2019 (période de nappe haute) afin d'évaluer sa sensibilité aux infiltrations.

Cette campagne de mesures a montré que les réseaux sont globalement en bon état. Le réseau d'eaux usées est légèrement impacté par des infiltrations d'eaux claires parasites, avec environ 67 m³/j d'ECPP en entrée de STEP, soit 18% du volume collecté par le réseau.

Le réseau est tout de même sensible au phénomène de ressuyage avec des débits qui se stabilisent au bout de 4 jours suite à un évènement pluvieux. Des défauts d'étanchéité sont ponctuellement présents.

Suites aux visites nocturnes du réseau réalisées dans le but de sectoriser plus finement les infiltrations, des inspections télévisées ont été proposées et réalisées par le SMDEA 09 afin de repérer les anomalies et de mettre en œuvre une priorisation des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes.

Des eaux claires parasites ont été localisées sur le réseau proche de la ZA Garautou, ainsi que des infiltrations sur certains regards.

De plus, la campagne de mesures a permis de faire une estimation des eaux claires météoriques (ECM) lors d'évènements pluvieux. D'après les analyses effectuées en phase 2, le réseau est légèrement sensible aux intrusions d'eaux claires météoriques et la réalisation de tests à la fumée n'a pas été proposée dans le cadre de l'étude.

5. JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1. SOLUTIONS ALTERNATIVES ETUDIEES

La zone urbanisée de la commune est aujourd'hui très largement desservie par le réseau d'assainissement. Les habitations en assainissement non collectif sont relativement isolées et ne se situent pas à proximité du centre-ville.

Par conséquent, aucun scénario d'extension des réseaux pour le raccordement des parcelles en ANC n'est étudié.

En revanche, au vu des projets d'urbanisation cités précédemment, une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de certaines OAP. Ces projets d'extension du réseau EU sont proposés dans les scénarios suivants :

- scénario 1 : extension du réseau EU lotissement les jardin de Tourelles ;
- scénario 2 : extension du réseau EU Départementale D611 ;
- scénario 3 : extension du réseau EU chemin du Syndic ;

Les projets d'urbanisation et les OAP inclus dans la deuxième révision du PLU sont présentés ci-après.

5.1.1. Raccordement des OAP et scénarios

Comme indiqué au paragraphe 2.10.2, des zones à urbanisées sont inscrites dans le PLU de la commune.

La carte en page suivante présente les tracés des extensions des réseaux proposés.

5.1.2. Méthodologie pour l'analyse des scénarios

La méthodologie employée permettant de répondre aux objectifs de cette étude est présentée ci-après.

Un classement selon des critères financier, environnemental, technique et foncier sera fait pour chaque scénario afin de comparer les avantages et inconvénients de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et de choisir la solution la plus adaptée.

Les critères de classement ont été les suivants :

- évaluation financière du projet dont l'investissement (comparatif des coûts d'investissement, ratio coût par branchement) et le fonctionnement. Notons que le ratio de 10 000 € / branchement est habituellement pris en compte pour définir un coût d'opération acceptable ;
- évaluation technique (faisabilité, foncier) ;
- évaluation environnementale (présence d'exutoires).

+ : *Solution d'assainissement favorable vis-à-vis du thème concerné*

- : *Solution d'assainissement défavorable vis-à-vis du thème concerné*

o : *Solution d'assainissement neutre vis-à-vis du thème concerné*

Conformément à l'analyse de la conformité des dispositifs d'ANC présentée au paragraphe 3.3, il a été retenu un taux de conformité de 23% sur la commune.

5.2. ORIENTATIONS RETENUES

Compte-tenu de ces éléments, le SMDEA 09 a choisi de retenir les 3 scénarios proposés.

Ce choix a été orienté par le fait que les projets d'urbanisation se trouvent à proximité des réseaux EU existants.

Les 3 scénarios retenus permettent de raccorder l'ensemble des zones à urbaniser du PLU au réseau d'assainissement collectif.

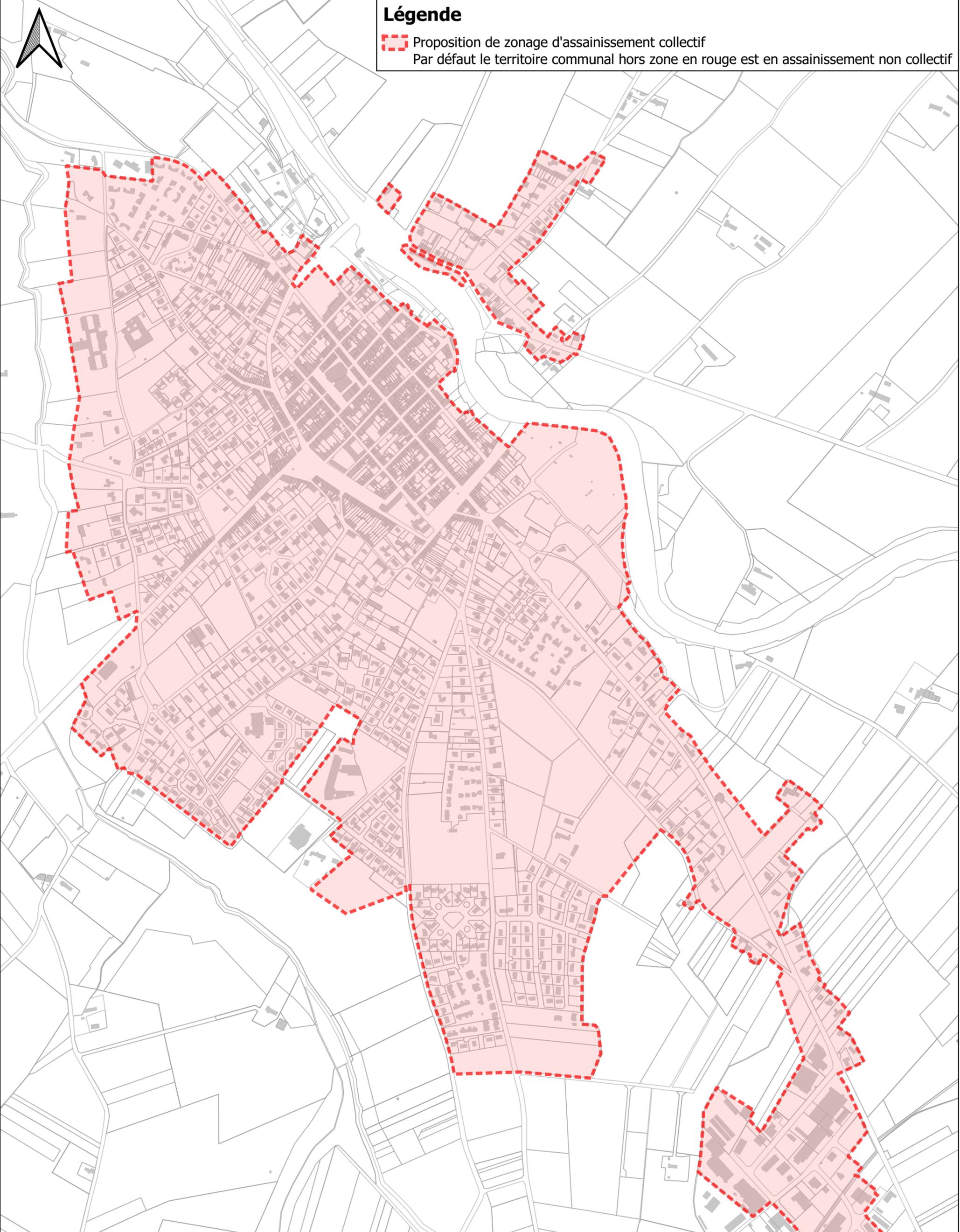
6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante. A l'issue de l'étude du schéma directeur menée sur la commune, il a été retenu de classer en zone d'assainissement collectif les habitations déjà raccordées et l'ensemble des OAP du PLU, et maintenir en assainissement non collectif les autres habitations de la commune.



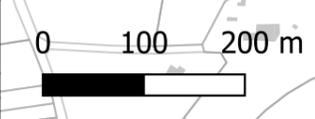
Légende

 Proposition de zonage d'assainissement collectif
Par défaut le territoire communal hors zone en rouge est en assainissement non collectif



COMMUNE DE MAZERES
SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT
Proposition de zonage d'assainissement collectif

Affaire n° : 4372150	12/2021	Echelle : 1/5 000	Réalisation : APT Contrôle : MBR
----------------------	---------	-------------------	-------------------------------------



6.1. VOLET FINANCIER

6.1.1. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11^{ème} programme 2019-2023). La commune de Mazères est située Hors zone de revitalisation rurale, et n'est pas dans le zonage de Solidarité Territoriale de l'Agence de l'Eau. Elle bénéficie de taux de subvention réduits ;
- des orientations financières du Conseil Départemental de l'Ariège.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1,75 € hors taxes /m³. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m³, les taux d'aides sont minorés de 5%. Le prix de l'eau du SMDEA 09 est compatible avec ce critère ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence (VMR) définies par délibération du conseil d'administration. Toutefois, la valeur maximale de référence s'applique hors plus-values financières éventuelles en raison de contraintes techniques. Ces dernières peuvent alors faire l'objet de subventions même en cas de dépassement de la VMR.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Ariège pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

6.1.2. Participation des particuliers (PFAC au niveau du SMDEA 09)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire du SMDEA09 est fixée à 20,51 € / m² de surface de plancher créé. Pour une habitation de 100 m² cela représente donc une PFAC d'environ 2 000 € par nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif.

La participation pour les logements existants raccordés au réseau est de 150 € par branchement.

6.1.3. Coût du branchement en domaine privé

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie beaucoup d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

7. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.1. GENERALITES

Sur la totalité des zones urbanisées zonées en assainissement collectif, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

7.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par l'entité compétence en matière d'assainissement non collectif.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujéti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

7.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du SMDEA 09.

7.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non-collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissement non collectif aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du SMDEA 09.

7.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement sont à la charge du SMDEA 09.

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du SMDEA 09.

Elle assure de plus, les missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement collectif en partie privée ;
- le suivi des études et des travaux en domaine public ;
- le montage des documents financiers.

8. MODELITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8.1. EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA.

Les diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes sont réalisés par des agents du SMDEA depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat dispose d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA approuvé par l'Assemblée Générale du SMDEA en 2015.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

8.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

8.3. ANALYSE DES INSTALLATIONS ET CONSEQUENCES EN TERMES DE TRAVAUX

Il est rappelé que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes, ne doivent pas être à l'origine d'un problème de salubrité publique et doivent permettre de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, il est émis :

- un avis conforme, pour une installation complète (prétraitement + traitement) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- un avis non conforme, pour les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement; il s'agit du cas c) installation incomplète mais infiltration dans le sol, préconisation de travaux sans obligation de délai. (exemple fosse toutes eaux et puits sec) ;
- un avis non conforme, pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou pour l'environnement; il s'agit du cas a) rejet superficiel, risque sanitaire, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.
- un avis non conforme, pour les installations présentant un risque avéré pour l'environnement; il s'agit du cas b) installation incomplète situé dans une zone à enjeux environnemental, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.

En l'absence d'installation, la mise en conformité doit être réalisée dans les meilleurs délais.

La tableau ci-dessous est issu de l'annexe II de l'Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à risques sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Exposés sanitaires	Exposés environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	✱ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ✱ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives nuisances)	Installation non conforme ⇒ Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
☐ Implantation à moins de 30 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	✱ Travaux obligatoires sous 4 ans ✱ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme ⇒ Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme ⇒ Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
☐ Installation significativement sous-dimensionnée			
☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	✱ Travaux dans un délai de 1 an si vente	✱ Travaux obligatoires sous 4 ans ✱ Travaux dans un délai de 1 an si vente	✱ Travaux obligatoires sous 4 ans ✱ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	✱ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

8.4. DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'USAGER DU SPANC

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

« Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires » ¹

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;

¹ Article L.2224-12, al.1er du CGCT

- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle² ;
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien ;
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci ;
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques) ;
- être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations³ ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police⁴.

8.5. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRES

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) publié le 8 mars 2012 (modifié le 13 août 2015).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires sont les suivantes :

Les dispositifs de traitement utilisant :

- le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur ;
- le sol reconstitué :
 - Lit filtrant vertical non drainé ;
 - Filtre à sable vertical drainé ;
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

² L.1331-11 du code de la santé publique

³ L.1331-8 du code de la santé publique

⁴ L.1331-6 du code de la santé publique

Le traitement peut également se faire par des **dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

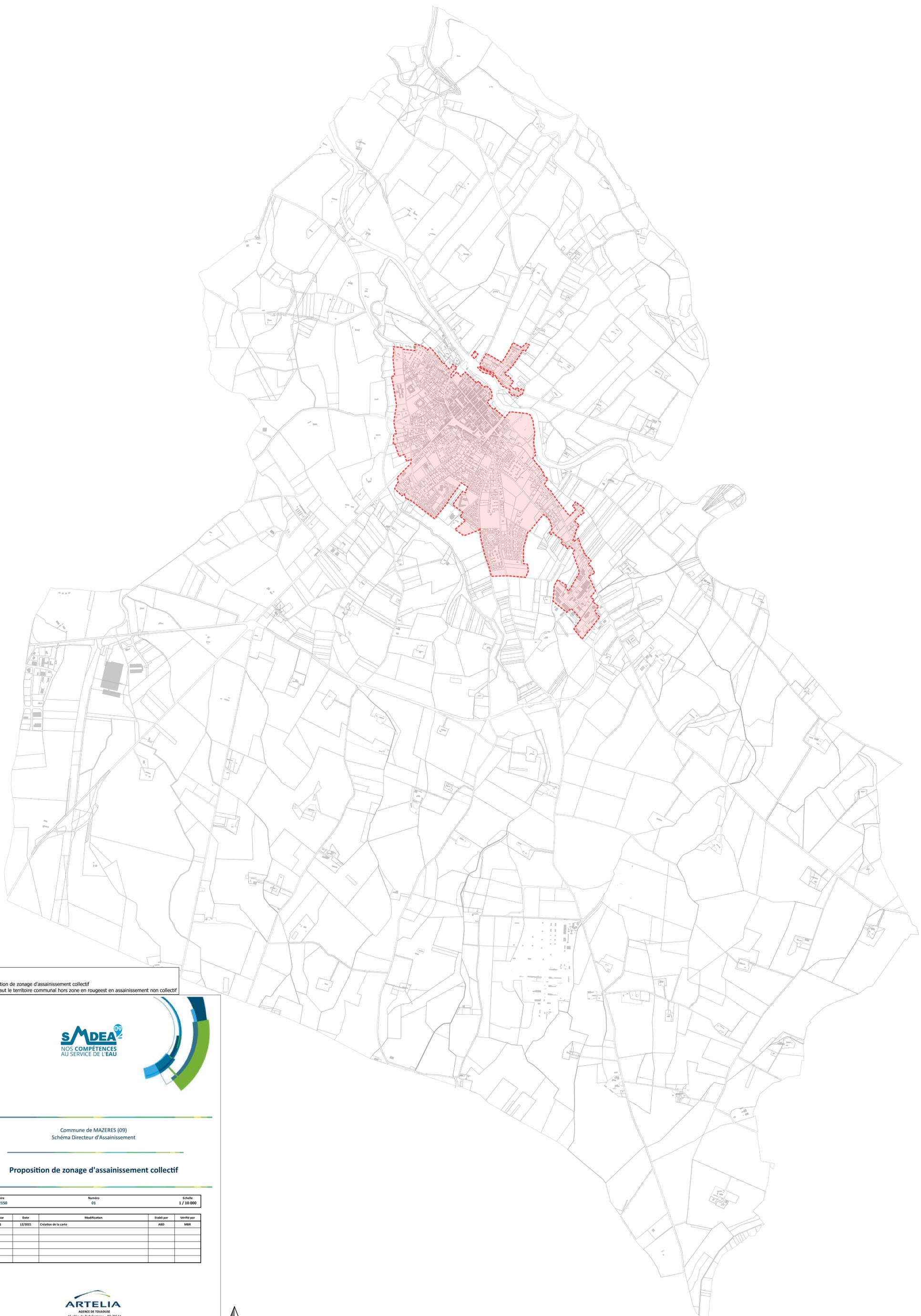
Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet**. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

ANNEXE 1

Zonage d'assainissement collectif



Légende
 Proposition de zonage d'assainissement collectif
 Par défaut le territoire communal hors zone en rouge est en assainissement non collectif



Commune de MAZERÈS (09)
 Schéma Directeur d'Assainissement

Proposition de zonage d'assainissement collectif

Affaire	Numéro	Echelle
4372150	01	1 / 10 000

Indice	Date	Modification	Établi par	Vérifié par
01	12/2021	Création de la carte	ABD	MBR



ANNEXE 2

Décision projet de zonage

ANNEXE 3

Arrêté de l'Autorité Environnementale